

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**District de Montréal**

**No.: R-3397-98**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN**, société dûment constituée, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, dans les ville et district de Montréal, province de Québec ;

(Ci-après la «Requérante» ou «SCGM»)

---

---

**REQUÊTE RÉ-AMENDÉE APRÈS MISE À JOUR POUR FAIRE MODIFIER LES  
TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN À COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1998**

[Articles 31, paragraphe 1, 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
1996, L.Q. c. 61. la «Loi»]

---

**LA REQUÉRANTE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi ;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré ou fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
3. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie d'approuver certaines modifications portant, entre autres, sur le compte régulateur de la température, sur un nouvel encadrement réglementaire visant la mise en place d'un nouveau mécanisme incitatif pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs (article 49, paragraphe 4 de la Loi) ;

4. SCGM demande également à la Régie d'approuver de nouvelles conditions tarifaires applicables aux services suivants : gaz de compression ainsi qu'un mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, fourniture de gaz de réseau aux consommateurs des tarifs 4 et 5, transport en Alberta entre AEEO et EMPRESS, service interruptible (critères et procédure d'interruption des consommateurs au tarif 5), optimisation du service interruptible. SCGM demande l'approbation d'un nouveau tarif applicable aux projets d'extension de réseau destinés à la nouvelle construction résidentielle;
5. Les modifications aux conditions tarifaires ainsi que les nouvelles conditions tarifaires faisant l'objet de la présente demande sont plus amplement explicitées ci-après et aux pièces SCGM-17, document 1 et SCGM-18, documents 1 et 1.1 et 7, jointes à la présente requête;

### NOUVEAUX PRINCIPES

#### Modification au compte régulateur de la température

6. SCGM propose des modifications au compte régulateur de la température. Ces modifications visent à améliorer la précision de la méthode permettant d'évaluer les volumes de gaz sujets à la procédure de nivellement en raison des fluctuations incontrôlables de la température d'une année à l'autre. La pièce SCGM-4, document 2 décrit plus amplement les modifications proposées par SCGM ;

#### Encadrement réglementaire

7. SCGM propose un nouvel encadrement réglementaire visant, dans un premier temps, à simplifier le processus d'établissement du taux de rendement raisonnable sur l'avoir des actionnaires ordinaires et, dans un deuxième temps, à inciter le distributeur à être davantage performant dans l'ensemble de ses activités ;
8. Pour l'établissement du taux de rendement raisonnable sur l'avoir des actionnaires ordinaires (partie intégrante du rendement raisonnable sur la base de tarification, article 49, alinéa 3 de la Loi), SCGM propose une formule simple pour établir le taux de rendement raisonnable sur l'avoir des actionnaires ordinaires. La méthodologie est décrite à la pièce SCGM-15, document 2 ;

9. SCGM propose également un nouveau mécanisme incitatif permettant de mesurer et de rémunérer une plus grande performance du distributeur au niveau de ses activités tout en assurant, comme le prévoit le régime actuel, le maintien de la qualité des services offerts aux clients. À cette fin, SCGM propose le maintien des indices de mesure plus amplement explicités à la pièce SCGM-16, document 1. Le mécanisme incitatif proposé est essentiellement axé sur le partage des gains de productivité réalisés par le distributeur grâce à des efforts non seulement à court terme mais également à long terme. Les modalités de ce nouveau mécanisme incitatif sont décrites plus spécifiquement à la pièce SCGM-15, document 1 ;

## REVENUS REQUIS ET TARIFS

### Projection des ventes et plan de développement

10. Pour l'exercice financier 1999, SCGM projette des ventes totales de l'ordre de 6 199 700 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (218,8 MMMpc) dans sa franchise tel qu'il appert des pièces SCGM-2, document 5.1 et SCGM-4, document 1 ;
11. Pour 1998 et en se basant sur ses prévisions 11/1, SCGM anticipe une baisse de ses ventes de gaz de l'ordre de 43 700 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (1,5 MMMpc) par rapport au volume prévu au budget 1998; en 1999, SCGM anticipe une légère hausse de ses ventes de 44 100 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (1,5 MMMpc) par rapport aux prévisions 11/1 1998, soit le maintien du volume projeté lorsque comparé aux données budgétaires 1998 ;
12. Le plan de développement de SCGM pour l'exercice financier 1999 prévoit des nouvelles ventes de 303 087 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (10,7 MMMpc). Les investissements requis pour réaliser le plan de développement seront de l'ordre de 66 946 000 \$. Ce plan de développement aura un impact à la baisse sur les tarifs de SCGM, tel que le démontre la pièce SCGM-3, document 2, page 34 ;

### Revenus de vente

13. En appliquant aux volumes de vente projetés pour l'exercice financier 1999 le taux des tarifs au 1er octobre 1997, SCGM réaliserait des revenus de l'ordre de 1 288 793 000 \$ ;

### Coût des approvisionnements gaziers

14. Le coût projeté des approvisionnements gaziers (marchandise, entreposage et transport) pour l'année financière 1999, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM en l'instance est approuvé, s'établit à 892 497 000 \$, tel qu'il appert des pièces SCGM-2, document 2, page 2 de 3 et SCGM-5, document 8, page 2 de 2 ;
- 14.1 Cependant, à défaut d'approbation du mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM, le coût projeté des approvisionnements gaziers (marchandise, entreposage et transport) pour l'année financière 1999, s'établirait à 900 552 000 \$, tel qu'il appert de la pièce SCGM-2, document 2, page 3 de 3 ;
15. Le coût moyen du gaz de réseau est projeté à 2,65 \$/GJ pour l'année 1999, tel qu'il appert de la pièce SCGM-1, document 2 ;

### Autres revenus d'exploitation

16. Les autres revenus d'exploitation projetés pour l'exercice financier 1999 s'élèvent à 2 286 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-2, documents 2 et 7 ;

### Dépenses

17. Pour l'exercice financier 1999, SCGM projette des dépenses totales de 258 840 000 \$ dont 104 353 000 \$ au chapitre des dépenses d'exploitation, soit une augmentation de 4 356 000 \$ par rapport au budget 1998, tel que plus amplement expliqué à la pièce SCGM-2, document 5.1 et ce, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM est approuvé ;

### Base de tarification

18. Pour l'exercice financier 1999, SCGM projette que la base de tarification se situera en moyenne à 1 410 649 000 \$, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM est approuvé, tel qu'il appert des pièces SCGM-2, document 2 et SCGM-12, document 3 page 2 de 2. Les investissements additionnels inclus dans la base de tarification seront de 111 856 000 \$, dont 33 025 000 \$ au chapitre des frais reportés, 83 403 000 \$ pour les immobilisations; ces investissements seront

réduits de 4 572 000 \$ par des contributions et subventions, tel qu'il appert de la pièce SCGM-12, document 4 ;

#### **Structure de capital**

19. SCGM projette, au cours de l'exercice financier 1999, une structure de capital constituée, entre autres, de 38,5 % d'avoir des actionnaires ordinaires ;
20. La proportion des actions privilégiées incluses dans la structure de capital a été fixée à 7,5 % à un taux moyen de 5,84 %, tel qu'il appert de la pièce SCGM-14, documents 3 et 7 ;
21. Quant à la dette, elle constitue 54,0 % de la structure de capital ;

#### **Taux de rendement sur la base de tarification**

22. Sous réserve de sa demande relative à l'approbation d'un mécanisme incitatif impliquant, entre autres, un ajustement au rendement sur l'avoir des actionnaires, SCGM est d'avis que le coût en capital moyen de 9,04 % sur la base de tarification serait raisonnable pour l'exercice financier 1999, tel que plus amplement expliqué à la pièce SCGM-14, documents 1 et 3 ;
23. Ce taux de rendement tient compte, entre autres, d'un taux de rendement raisonnable de 10,374 % sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires avant l'application du mécanisme incitatif proposé. Compte tenu du mécanisme incitatif proposé, SCGM considère raisonnable un taux de rendement de 10,47 % sur l'avoir des actionnaires ordinaires. À cet effet, le coût en capital moyen sur la base de tarification serait de 9,07 % ;
24. Pour l'exercice financier 1999, SCGM a établi à 7,93 % *le coût du capital prospectif* incluant le mécanisme incitatif, tel que présenté à la pièce SCGM-14, document 12 pages 2 de 2. Ce taux servira uniquement à l'évaluation de ses projets d'investissements, conformément à la décision D-97-25 ;

#### **Revenus requis**

25. Compte tenu des projections de vente, des rabais à la consommation, du coût du gaz, des autres revenus d'exploitation, des dépenses d'exploitation ainsi que du rendement sur la

base de tarification, les revenus requis provenant des ventes dans la franchise pour l'exercice financier 1999 s'élèvent à 1 297 580 000 \$, tel qu'il appert de la pièce SCGM-2, document 3 et ce, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM est approuvé ;

26. Les tarifs présentement en vigueur ne permettent pas à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts; les revenus additionnels requis pour l'exercice financier 1999 totalisent 8 787 000 \$, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM est approuvé ; cette augmentation provient en grande partie de l'augmentation des tarifs de transport par pipeline sur le réseau de TransCanada Pipelines Limited;

#### Grille tarifaire

27. SCGM demande à la Régie d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, une nouvelle grille tarifaire lui permettant de récupérer l'ensemble de ses coûts et de hausser ses tarifs de 8 787 000 \$, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM est approuvé; de plus, pour récupérer sur une base provisoire la portion du revenu additionnel requis imputable à l'augmentation nette des tarifs de transport par pipeline sur le réseau de TransCanada Pipelines Limited (une somme de 9 837 377 \$ ventilée à la pièce SCGM-2, document 8), SCGM demande d'ajuster, provisoirement et uniformément en pourcentage, ses tarifs de transport et distribution d'un montant de 9 837 377 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;

#### Flexibilité tarifaire

28. SCGM anticipe que la position concurrentielle du gaz naturel sera difficile en 1999 et demande donc à la Régie de pouvoir remettre en vigueur, pour les clients du secteur moyen débit (tarif 1.3 et M), le programme de flexibilité tarifaire constitué des mêmes paramètres que ceux proposés et acceptés par la Régie dans sa décision D-94-52; SCGM demande également à la Régie de pouvoir reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie, tel qu'il appert de la pièce SCGM-3, document 2 ;

#### Tarif interruptible-volet II

29. Durant l'exercice financier 1997-1998, plusieurs clients se sont prévalus du tarif interruptible volet II saisonnier pour réduire leur nombre de jours d'interruption. En

1998, l'option tarif interruptible volet II a permis de diminuer de 188 804 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup> (6,67 MMMpc) le niveau d'interruption de certains clients qui se seraient autrement approvisionnés en utilisant d'autres formes d'énergie. Pour répondre à la demande de ses clients en 1999, SCGM demande la reconduction du tarif interruptible volet II et souhaiterait obtenir l'autorisation de la Régie à cette fin en temps opportun pour mettre en place le processus d'offre dès le début du mois de juillet 1998 ;

30. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**1. RENDRE EN PRIORITÉ LES DÉCISIONS PARTIELLES ET/OU PROVISOIRES SUIVANTES :**

**AUTORISER**, sur une base provisoire, l'ajustement tarifaire requis pour permettre à SCGM de récupérer la portion du revenu additionnel requis imputable à l'augmentation nette des tarifs de transport par pipeline sur le réseau de TransCanada Pipelines Limited (une somme de 9 837 377 \$ ventilée à la pièce SCGM-2, document 8) et **AUTORISER** SCGM à répartir uniformément en pourcentage l'augmentation de 9 837 377 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;

**AUTORISER** la reconduction du tarif interruptible volet II en temps opportun pour qu'il puisse être offert aux clients dès le mois de juillet 1998 ;

**APPROUVER** les nouveaux services proposés aux pièces SCGM-18, documents 1 et 1.1 à savoir les services de gaz de compression, de transport entre AECO et Empress en Alberta et les modalités d'optimisation du service interruptible;

**2. RENDRE, DANS LE COURS NORMAL DU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE PRÉVU À LA DÉCISION PROCÉDURALE D-98-41, LES AUTRES DÉCISIONS SUIVANTES :**

**AUTORISER** les projets d'extension et de modification du réseau compris dans le budget d'immobilisation 1999 ;

**PERMETTRE** un taux de rendement de 9,07 % sur une base de tarification de 1 410 649 000 \$ incluant un taux de rendement sur l'avoir propre des actionnaires ordinaires de 10,47 % (soit un taux de 10,374 % avant l'application du mécanisme incitatif proposé par SCGM et décrit à la pièce SCGM-15, document 1) et ce, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM est approuvé ;

Sous réserve de toute décision provisoire à être rendue dans le présent dossier, **MODIFIER** à compter du 1er octobre 1998, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 1 297 580 000 \$, permettant à SCGM de rencontrer ses coûts de capital et d'exploitation et d'atteindre le taux de rendement sur la base de tarification demandé et ce, si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression proposé par SCGM est approuvé;

**AUTORISER** l'application du programme de flexibilité tarifaire aux conditions proposées ainsi que la reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie ;

**APPROUVER** les modifications au tarif et à la politique d'interruption proposées à la pièce SCGM-18, documents 1 et 5 ;

**APPROUVER** le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression, tel que proposé à la pièce SCGM-18, document 7 ou, à défaut d'approuver ce mécanisme, MODIFIER à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent plutôt des revenus totaux de 1 304 882 000 \$, soit 7 302 000 \$ de plus que si le mécanisme d'ajustement mensuel du prix du gaz de compression était approuvé;

**APPROUVER** le nouvel encadrement réglementaire constitué d'une formule simplifiant l'établissement du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires et d'un nouveau mécanisme incitatif axé sur l'amélioration de la performance du distributeur au niveau de ses opérations à plus long terme, tel qu'il est décrit à la pièce SCGM-15, document 1 ;

**AUTORISER** le coût en capital prospectif de 7,93 % dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 1999 ;

R-3397-98

Requête ré-amendée après mise à jour pour faire modifier les tarifs  
de Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1er octobre 1998

---

**APPROUVER** le nouveau tarif applicable aux projets d'extension de réseau destinés à la nouvelle construction résidentielle tel que décrit à la section 18 du présent dossier ;

**AUTORISER** la répartition tarifaire telle que proposée à pièce SCGM-17, document 1 ;

**APPROUVER** le texte des tarifs proposé à la section 19 du présent dossier.

MONTREAL, ce 16 octobre 1998

*Lassonde Longval Allard Imbleau*  
**LASSONDE LONGVAL ALLARD IMBLEAU**  
Procureurs de la Requérante  
(Me Richard Lassonde)  
(Me J.B. Allard)

COPIE CONFORME

*Lassonde Longval Allard Imbleau*  
**LASSONDE LONGVAL ALLARD IMBLEAU**